I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 351/2006 DU CONSEIL

du 27 février 2006

portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2005 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers ainsi qu'à une partie des fonctionnaires restant en poste dans les dix nouveaux États membres pendant une période maximale de quinze mois suivant l'adhésion

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 [1], et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu l'acte d'adhésion de 2003, et notamment son article 33, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer en conséquence les coefficients correcteurs applicables, avec effet au 1er juillet 2005, aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers ainsi qu'à une partie des fonctionnaires restant en poste dans les dix nouveaux États membres pendant une période maximale de quinze mois à compter du 1er mai 2004.

(2) Les coefficients correcteurs ayant fait l'objet d'un paiement sur la base du règlement (CE, Euratom) nº 257/2005 [2] peuvent entraîner des ajustements positifs ou négatifs des rémunérations avec effet rétroactif.

(3) Il convient de prévoir un rappel en cas de hausse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs.

(4) Il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs, pour la période comprise entre le 1er juillet 2005 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) Il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de cette date, par analogie avec ce qui est prévu pour les coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1er juillet 2005, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers ainsi qu'à une partie des fonctionnaires restant en poste dans les dix nouveaux États membres pendant une période maximale de quinze mois à compter du 1er mai 2004, payées en monnaie du pays d'affectation, sont fixés à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont établis conformément aux modalités d'exécution du règlement financier et correspondent à la date visée au premier alinéa.

Article 2

1. Les institutions procèdent aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due aux coefficients correcteurs fixés à l'annexe.

2. Les institutions procèdent aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse des rémunérations due aux coefficients correcteurs fixés à l'annexe, pour la période comprise entre le 1er juillet 2005 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne portent au maximum que sur une période de six mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La récupération s'étale sur une période de douze mois au maximum à compter de la même date.

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 31/2005 (JO L 8 du 12.1.2005, p. 1).
[2] JO L 46 du 17.2.2005, p. 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2006.

Par le Conseil
La présidente
U. PLASSNIK

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2005
Afghanistan (*)	0
Afrique du Sud	66,6
Albanie	86,2
Algérie	89,3
ancienne République yougoslave de Macédoine	69,9
Angola	126,5
Arabie saoudite	86,4
Argentine	63,3
Arménie	104,9
Australie	105,3
Bangladesh	53,3
Barbade	127,4
Bénin	92,8
Bolivie	52,2
Bosnie-et-Herzégovine	73,4
Botswana	62,8
Brésil	76,8
Bulgarie	73,9
Burkina Faso	87,7
Burundi (*)	0
Cambodge	67,6
Cameroun	101,3
Canada	84,6
Cap-Vert	74,2
Chili	79,4
Chine	78,5
Chypre	101,3
Cisjordanie — Bande de Gaza	91,3
Colombie	71,3
Congo	129,8
Corée du Sud	108,2
Costa Rica	72,4
Côte d'Ivoire	111,2
Croatie	101,8
Cuba	93
Djibouti	101,1
Égypte	56,9
El Salvador	81,7
Équateur	70,5
Érythrée	51

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2005
Estonie	77,7
États-Unis (New York)	106,8
États-Unis (Washington)	103,7
Éthiopie	81,1
Gabon	116,1
Gambie	51,1
Géorgie	96,1
Ghana	79,4
Guatemala	84,9
Guinée	59,8
Guinée-Bissau	139,2
Guyana	60,6
Haïti	100,8
Honduras	75,9
Hong Kong	87,6
Hongrie	78,1
Îles Fidji	78,4
Îles Salomon	85,4
Inde	51,6
Indonésie	78,7
Israël	91,5
Jamaïque	91,5
Japon (Naka)	125,6
Japon (Tokyo)	132,9
Jordanie	76
Kazakhstan	112,8
Kenya	88,2
Kirghizstan	84,6
Laos	74,7
Lesotho	74,3
Lettonie	71,2
Liban	105,7
Liberia (*)	0
Lituanie	73,8
Madagascar	71,9
Malaisie	73,9
Malawi	76,4
Mali	98,8
Malte	97,9
Maroc	86,1
Maurice	75

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2005
Mauritanie	71,7
Mexique	77,9
Moldavie (*)	0
Mozambique	72,7
Namibie	79,5
Népal	72,7
Nicaragua	67,5
Niger	91,8
Nigeria	86,1
Norvège	132,5
Nouvelle-Calédonie	120,4
Nouvelle-Zélande	106,7
Ouganda	75,6
Pakistan	52,9
Papouasie-Nouvelle-Guinée	77,3
Paraguay	66
Pérou	86,5
Philippines	51,4
Pologne	78
République centrafricaine	117,6
République démocratique du Congo	138,6
République dominicaine	84,8
République tchèque	82,1
Roumanie	56,4
Russie	110
Rwanda	87,7
Sénégal	78,2
Serbie-et-Monténégro	61,7
Sierra Leone	72
Singapour	97,6
Slovaquie	87,4
Slovénie	76,4
Somalie (*)	0
Soudan	43,4
Sri Lanka	60,8
Suisse	118,7
Suriname	54,7
Swaziland	69,7
Syrie	67,5
Tadjikistan	73
Taïwan	96,2

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2005
Tanzanie	61,7
Tchad	130,6
Thaïlande	61,8
Togo	95
Trinidad-et-Tobago	73,8
Tunisie	72,6
Turquie	93,2
Ukraine	101,1
Uruguay	74,8
Vanuatu	124,1
Venezuela	59,9
Viêt Nam	52,7
Yémen	75,8
Zambie	55,9
Zimbabwe	62,7

(*) Non disponible